



CONVENTION SUR LES ESPECES MIGRATRICES

Distribution: Générale

PNUE/CMS/Résolution 10.24

Français

Original: Anglais

NOUVELLES MESURES VISANT A REDUIRE LA POLLUTION ACOUSTIQUE SOUS-MARINE POUR LA PROTECTION DES CETACES ET AUTRES ESPECES MIGRATRICES

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 10^{ème} réunion
(Bergen, 20-25 novembre 2011)

Rappelant que dans la Résolution 9.19, les Parties à la CMS ont exprimé leur inquiétude quant à la possibilité « d'impacts négatifs des bruits anthropiques dans les mers et les océans sur les cétacés et autres biotes » ;

Rappelant que dans l'intervalle d'autres instances internationales telles que :

- L'Organisation maritime internationale (OMI)
- La Commission baleinière internationale (CBI)
- La Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR)
- L'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, de l'Atlantique du Nord-Est et des mers d'Irlande et du Nord (ASCOBANS)
- L'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS)

ont également reconnu ou ont continué de reconnaître que les bruits d'origine anthropique constituent une menace potentielle à la conservation et au bien-être des cétacés;

Rappelant que l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 61/222 paragraphe 107 de « Océans et le droit de la mer », adopté le 20 décembre 2006 « encourage d'autres études et considère les impacts des bruits océaniques sur des ressources marines vivantes, et demande à la division¹ de compiler les études scientifiques examinées par des pairs qu'il reçoit des Etats membres et de les mettre à disposition sur son site web » ;

Notant dans ce contexte les résolutions et documents ci-après adoptés par d'autres instances internationales au cours des trois dernières années :

- a) La réunion des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) et sa décision X.29 concernant la diversité biologique marine et côtière et en particulier dans le paragraphe 12 portant sur les bruits anthropiques en milieu marin ;

¹ Division du Secrétariat des NU pour les affaires maritimes et du droit de la mer (DOALOS)

- b) La réunion des Parties à l'ACCOBAMS Résolution 4.17 « Lignes directrices pour faire face à l'impact du bruit d'origine anthropique sur les cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS » ;
- c) La réunion des Parties à l'ASCOBANS – Résolution 6.2 « Effets négatifs de la pollution acoustique sous-marine sur les mammifères marins durant les activités de construction offshore pour la production d'énergie renouvelable » ;
- d) Le rapport de l'OMI de 2009 « Bruits produits par les navires de commerce et leurs incidences sur la faune marine » ;
- e) OSPAR 2008 : Orientations consolidées sur les considérations environnementales pour le développement de parcs d'éoliennes offshore ;
- f) Résolution 2009-1 adoptée par consensus sur le changement climatique et autres changements environnementaux et cétacés par la Commission baleinière internationale (CBI) ; et

Reconnaissant les activités en cours dans d'autres instances visant à réduire les bruits sous-marins, par exemple les activités de l'OMI pour limiter les bruits des navires et celles menées par l'OTAN pour éviter les effets négatifs de l'emploi de sonars ;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Réaffirme* qu'il est impératif de poursuivre les travaux de recherche coordonnée au niveau international portant sur l'impact des bruits sous-marins (y compris entre autre en provenance des fermes éoliennes offshore et du transport associé); sur les cétacés et autres espèces migratrices et leurs voies de migration et la cohérence environnementale afin de protéger adéquatement les cétacés et autres espèces migratrices marines.
2. *Confirme* le besoin d'une gestion de limitation international, national et régional des bruits nuisibles à travers la gestion (y compris, le cas échéant, la régulation), et que la Résolution 9.19 reste un instrument clé à cet égard ;
3. *Engage vivement* les Parties à prévenir les effets négatifs sur les cétacés et d'autres espèces marines migratrices en restreignant les émissions de bruits sous-marins, de façon maintenue, au niveau nécessaire le plus bas en donnant une priorité particulière aux situations où les impacts sur les cétacés sont connus comme étant lourds ; et où les bruits ne peuvent être évités, *prie instamment* les Parties de développer un cadre régulateur approprié ou de mettre en place des mesures pertinentes afin d'assurer la réduction ou l'atténuation du bruit sous-marin d'origine humaine :
4. *Prie instamment* les Parties de faire en sorte que les évaluations de l'impact sur l'environnement tiennent pleinement compte des effets des activités sur les cétacés et d'examiner les effets potentiels sur les biotes marins et leurs voies de migration et d'envisager une approche écologique plus globale dès le stade de la planification stratégique ;

5. *Recommande* que les Parties appliquent les meilleures techniques disponibles et le bon usage environnemental comprenant, le cas échéant, des technologies propres, en déployant leurs efforts de réduire ou atténuer la pollution acoustique marine ; *en outre recommande* que les Parties utilise, selon le cas, des techniques pour réduire le bruit d'activité offshore telle que : batardeaux à air comprimé, les barrières à bulles ou des dispositifs d'absorption hydroacoustique, ou encore différents types de fondations (plateformes flottantes, fondations par gravité ou le forage de pieux au lieu du battage de pieux).

6. *Encourage* les Parties à intégrer les questions de pollution acoustique anthropogène dans le plan de gestion des aires marines protégées le cas échéant, en accord avec la loi internationale, y compris la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (UNCLOS).

7. *Invite* le secteur privé d'assister en ce qui concerne la mise au point de mesures d'atténuation et/ou de techniques et technologies nouvelles pour les activités côtières, offshore et maritimes afin de réduire au minimum la pollution par le bruit du milieu marin dans toute la mesure du possible.

8. *Donne instruction* au Secrétariat de porter cette Résolution à l'attention des organes gouvernants de la CDB, de l'UNCLOS, du PNUE (Programme pour les mers régionales, Conseil d'administration), de l'OMI et d'autres organisations intergouvernementales compétentes, et de les tenir au courant des progrès en mettant en œuvre la présente Résolution.